

- e) la perquisition, fouille et saisie;
- f) la prise de témoignages et de dépositions;
- g) l'autorisation de la présence de personnes de l'État requérant à l'exécution des demandes;
- h) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues, afin qu'elles témoignent ou aident à l'avancement des enquêtes;
- i) l'assistance en vue de faciliter la comparution de témoins ou d'aider à l'avancement des enquêtes;
- j) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité;
- k) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Traité.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.
3. L'État requis fournit à l'État requérant les dossiers bancaires demandés et pouvant être couverts par le secret bancaire dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles sous lesquelles de tels documents pourraient être obtenus par ses propres autorités d'exécution de la loi ou autorités judiciaires.

ARTICLE 3

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si:
 - a) l'État requis estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à un autre de ses intérêts publics fondamentaux, ou à la sécurité de toute personne;
 - b) l'État requis estime que la demande vise une infraction militaire; ou
 - c) l'État requis estime que la demande vise une infraction politique.
2. L'entraide peut être différée si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution. Tout refus ou report d'entraide doit être motivé par l'État requis.